

Arrêt

n° 340 543 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante introduit le 16 juin 2025, une demande de visa long séjour de type D auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de poursuivre un Bachelier en Ecosolidarité au sein de EAFC Jean Meunier (Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue).

Le 16 juin 2025, le conseiller d'entretien rend un avis académique favorable portant sur le parcours de la candidate avec les études envisagées, la motivation de l'étudiante par rapport aux études envisagées, la connaissance et cohérence du projet d'études, l'adéquation des études envisagées avec le projet professionnel.

Le 18 juillet 2025, l'agence Viabel rend un avis favorable.

Le 24 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée envisage d'entamer un Bachelier en Ecosolidarité suite à l'obtention d'un Master en Psychologie clinique. Ainsi, l'intéressée procède à une régression manifeste dans ses études. En effet, elle explique que les études envisagées entretiendraient un lien de complémentarité avec les études poursuivies au pays d'origine à travers l'intérêt porté aux interactions entre le comportement humain et l'écologie (page 5 du questionnaire). Elle ajoute qu'elle suivra des cours " cadrant avec la psychologie, l'écologie et le communautaire " (page 10 du questionnaire) sans apporter aucun élément probant, notamment en référence au programme d'études envisagé. En effet, il n'est nullement fait mention dans le cadre de la présentation du programme du Master sur le site de l'E AFC Namur et de ses objectifs, d'une approche psychologique envisagée à travers les différents cours délivrés en Bachelier en Ecosolidarité. Par ailleurs, l'intéressée explique, à travers le projet professionnel mentionné qu'elle souhaiterait, suite à l'obtention de son diplôme, procéder à de la " recherche en ecopsychologie ", ce qui révèle une dissonance par rapport au projet d'études régressif envisagé en Belgique et qui renvoie davantage à une formation de spécialisation de type doctorale.*

De même, les réponses au questionnaire du 05/06/2025 relatives au projet d'études restent vagues car l'intéressée n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'elle souhaite adopter afin de réussir celui-ci. Les éléments avancés reflètent une méconnaissance du programme d'études envisagé ainsi que de ses objectifs. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas avoir construit un projet d'études solide à entreprendre.

Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressée au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris :

« • de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;
• de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• de l'erreur manifeste d'appréciation ;
• de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Dans une première articulation, prenant appui sur les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la Loi, elle fait valoir que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat et un Master en psychologie clinique. La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que les réponses fournies par dame NJIEMANI MBAGNA relatives au projet d'études restent vagues et contiennent des manquements dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. ».

2.1.2. Dans une seconde articulation, prenant appui sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Que l'évocation par la partie adverse du caractère régressif du projet d'études de dame [N. M.] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur la première et la seconde articulation du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même Loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au motif que « [...] les réponses au questionnaire du 05/06/2025 relatives au projet d'études restent vagues car l'intéressée n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'elle souhaite adopter afin de réussir celui-ci. Les éléments avancés reflètent une méconnaissance du programme d'études envisagé ainsi que de ses objectifs. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas avoir construit un projet d'études solide à entreprendre.

Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressée au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

3.4. À cet égard, le Conseil observe que dans le questionnaire ASP, la requérante a expliqué ses motivations, les démarches entreprises, le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation

envisagée, son projet global, les alternatives en cas d'échec, ses perspectives professionnelles les débouchés offerts par le diplôme et la profession qu'elle souhaite exercer.

3.4.1. Ainsi, s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, la requérante déclare que « *c'est un lien de complémentarité dans la mesure où la psychologie clinique et l'écosolidarité s'intéressent aux interactions entre le comportement humain et l'écologie. Mon parcours au Cameroun m'a permis d'aborder la psychologie sociale, l'écologie et les méthodes en sciences humaines. A travers mon bachelier en écosolidarité, je serais donc en mesure de prendre en charge les patients victimes de troubles psychiques liés à la crise écologique, d'où écopsychologue* ».

3.4.2. S'agissant du projet global, le Conseil observe que la requérante a expliqué, que « *mon projet global s'accroît autour de trois années. Pendant ces années, j'aborderais des matières cadrant avec la psychologie, l'écologie et le communautaire. [...] Après l'obtention d mon bachelier, je serais prête à mettre en exergue mes connaissances. Ce bachelier jumelé à ma formation de psychologie clinique me permettront d'exercer en tant que écopsychologue clinicienne. Je participerais à la recherche en psychologie et en écopsychologie dans mon pays tout en sensibilisant sur l'aspect innovateur qu'aura l'écopsychologie dans mon pays [...]* ».

3.4.3. S'agissant des alternatives en cas d'échec, la requérante déclare « *tout d'abord, je n'envisage pas l'échec. Si cela advient, je prendrai connaissance des matières qui ne m'ont pas été favorables ensuite, j'irai aux séances de coaching scolaire, j'irai au rattrapage et si cela ne va pas, je me réorienterais en assistance sociale* ».

3.4.4. S'agissant de ses aspirations professionnelles, la requérante mentionne « *après l'obtention de mon bachelier en écosolidarité, je ferais un stage dans la ville de Mons afin de me perfectionner davantage. Puis je rentrerais dans mon pays afin de mettre mes connaissances en exergue. Je travaillerais pour des entreprises et hôpitaux (court terme).Par la suite, j'épargnerais et j'ouvriras ma propre structure INNO ECOPSY, ceci dans le but de travailler en tant que thérapeute consultant dans la prise en charge des sujets victimes des troubles psychiques liés à un environnement mal optimisé n'étant pas harmonieux [...]* ».

3.4.5. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'agence Viabel, en date du 18 juillet 2025 avait émis un avis favorable en ces termes « *La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Ecosolidarité, formation qui s'étendra sur 3 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait maîtriser les troubles psychiques induits par les crises écologiques, établir des thérapies précises dans la prise en charge des personnes souffrant des troubles psychiques liés aux crises écologiques, sensibiliser les populations sur l'importance d'un environnement bien organisé. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler en qualité de Eco- psychologue Clinicienne au sein des Hôpitaux. Puis, ouvrir un centre spécialisé dans la sensibilisation du soutien communautaire et l'assistance des personnes victimes d'éco-anxiété, La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte continuer ses études et réessayer une prochaine fois. Un ami de sa sœur aînée qui se porte garant réside en Allemagne, est célibataire sans enfant et exerce comme Ingénieur Expert en Physique. Elle sera logée chez son garant à Mons. Le choix de la Belgique est motivé par, les diplômes reconnus, la qualité des études, le coût de la formation. L'ensemble repose un parcours passable au secondaire puis progressif et assez bien au supérieur en Psychopathologie et clinique.*

Motivation de l'avis : Les réponses que donne la candidate sont claires et précises. Elle présente un projet d'études parfaitement maîtrisé. Les études envisagées visent une complémentarité du cursus antérieur progressif dans l'ensemble. Le projet professionnel est clairement motivé. Le projet est cohérent ».

3.4.6. De la même manière, le Conseil constate également que dans l'avis académique du 15 juin 2025, rendu par le conseiller d'entretien, il est fait mention de « *[...] Actuellement, est inscrite en Master 2 puis fait un stage académique. Les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur. [...] Son objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler en qualité de Eco- psychologue Clinicienne au sein des Hôpitaux. Puis, ouvrir un centre spécialisé dans la sensibilisation du soutien communautaire et l'assistance des personnes victimes d'éco- anxiété [...] . L'ensemble repose un parcours passable au secondaire puis progressif et assez bien au supérieur en Psychopathologie et clinique. [...] Les réponses que donne la candidate sont claires et précises. Elle présente un projet d'études parfaitement maîtrisé. Les études envisagées visent une complémentarité du cursus antérieur progressif dans l'ensemble. Le projet professionnel est clairement motivé. Le projet est cohérent. [...] projet maîtrisé et motivé, s'inscrivant dans la complémentarité des études antérieures».*

3.4.7. La motivation de la décision querellée selon laquelle « *l'intéressée explique, à travers le projet professionnel mentionné qu'elle souhaiterait, suite à l'obtention de son diplôme, procéder à de la " recherche en écopsychologie ", ce qui révèle une dissonance par rapport au projet d'études régressif envisagé en Belgique et qui renvoie davantage à une formation de spécialisation de type doctorale. [...] les réponses au*

questionnaire du 05/06/2025 relatives au projet d'études restent vagues car l'intéressée n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'elle souhaite adopter afin de réussir celui-ci. Les éléments avancés reflètent une méconnaissance du programme d'études envisagé ainsi que de ses objectifs. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas avoir construit un projet d'études solide à entreprendre. [...] les réponses énoncées par l'intéressée au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis [...] En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

3.4.8. Le Conseil reste, également, sans comprendre comment la partie défenderesse a, également pu mentionner en termes de décision que « De même, les réponses au questionnaire du 05/06/2025 relatives au projet d'études restent vagues car l'intéressée n'énonce nullement les implications concrètes du parcours académique envisagé ni l'approche qu'elle souhaite adopter afin de réussir celui-ci. Les éléments avancés reflètent une méconnaissance du programme d'études envisagé ainsi que de ses objectifs. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas avoir construit un projet d'études solide à entreprendre » alors que les avis émanant tant de Viabel que du conseiller en entretien font état de ce que « Les réponses que donne la candidate sont claires et précises. Elle présente un projet d'études parfaitement maîtrisé ».

3.4.9. A l'instar de la partie requérante et sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée, en ce que la partie défenderesse allègue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande.

En effet, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations ne saurait être de nature à pallier les carences de la décision attaquée, en termes de motivation.

Les articulations du moyen unique sont dès lors fondées en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 61/1/1 et 61/1/3, § 2de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa prise le 24 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE